MINISTERE DE L'ACCES
UNIVERSEL AUX SOINS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

DECRET N° 2023-102 /PR

portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission de recours gracieux de l'organisme de gestion de l'assurance maladie universelle

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'accès universel aux soins, du ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé et de l'hygiène publique,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2021-022 du 18 octobre 2021 instituant l'assurance maladie universelle en République togolaise ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1er octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2022-081/PR du 06 juillet 2022 relatif à l'Institut national d'assurance maladie (INAM) ;

Vu le décret n° 2022-086/PR du 03 août 2022 portant mission, composition, organisation et fonctionnement du comité de régulation de l'assurance maladie universelle ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la commission de recours gracieux de l'organisme de gestion de l'assurance maladie universelle, conformément à l'article 85 de la loi n° 2021-022 du 18 octobre 2021 instituant l'assurance maladie universelle en République togolaise.

Article 2 : Les réclamations formulées contre les décisions prises par l'organisme de gestion de l'assurance maladie universelle, à l'exclusion des contestations d'ordre médical font obligatoirement l'objet d'un recours gracieux devant la commission de recours gracieux, avant d'être soumises aux juridictions compétentes.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La commission de recours gracieux est exclusivement compétente pour statuer sur les recours gracieux préalables à tout recours juridictionnel, contre les décisions rendues par l'organisme de gestion de l'assurance maladie universelle.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : La commission de recours gracieux est composée de membres choisis par leurs pairs parmi les membres du conseil d'administration de l'organisme de gestion de l'assurance maladie universelle, en raison de leurs connaissances particulières de la législation et du contentieux en matière de sécurité sociale et d'assurance maladie.

Le directeur général et le cas échéant le directeur général adjoint de l'organisme de gestion de l'assurance maladie universelle participent aux travaux de la commission de recours gracieux sans voix délibérative.

Article 5 : La commission de recours gracieux se renouvelle en même temps que le conseil d'administration de l'organisme de gestion de l'assurance maladie universelle.

Article 6 : La commission de recours gracieux se réunit dans l'intervalle des sessions du conseil d'administration.

Elle se réunit sur convocation de son président dès que celui-ci estime qu'il y a des saisines recevables qui justifient la tenue de la session.

Article 7 : Les réclamations contre les décisions prises par l'organisme de gestion sont portées par lettre recommandée ou tout autre moyen de notification avec accusé de réception, devant la commission de recours gracieux dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision faisant l'objet de la réclamation.

La réclamation doit être formulée soit par l'assuré ou l'un de ses ayants droit, soit par l'employeur ou son représentant et adressée au président de la commission de recours gracieux.

Article 8 : Les décisions de la commission de recours gracieux sont toujours motivées. Elle délibère à la majorité simple et en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 9 : La commission de recours gracieux rend ses décisions en tenant compte des circonstances de fait et de la nécessité de préserver la pérennité du service des prestations sociales.

Article 10 : La commission de recours gracieux dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la réclamation pour rendre sa décision motivée. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet du recours.

Les décisions et avis de la commission de recours gracieux sont portés à la connaissance du conseil d'administration à sa session la plus proche.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le ministre de l'accès universel aux soins, le ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la santé et de l'hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 11 OCT 2023

Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Victoire S. TOMEGAH-DOGBE

Le ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social

SIGNE

Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'accès universel aux soins

SIGNE

Jean-Marie Koffi Ewonoule TESSI

Le ministre de la santé et de l'hygiène publique

SIGNE

Prof. Moustafa MIJIYAWA

Le ministre de l'économie et des finances

SIGNE

Sani YAYA

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général
de la Présidence de la République

Ahoéfavi JOHNSON